

Charleval



Normandie

Le Maire,

ARRETE N° 133/2026

Travaux – Rue Abel Jumelin et Rue Jean Jaurès

- Vu** la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** le code la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** la demande formulée par l'entreprise GROUPE MAHE en date du 28 mai 2026.

**Considérant** la sécurité à mettre en place relative aux travaux de sécurisation des piétons, rue Abel Jumelin et Avenue Jean-Jaurès.

### ARRETE

- Article 1 : Du **mercredi 03 juin 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux de 7h30 à 17h00 Avenue Jean Jaurès et Rue Abel Jumelin. La route sera barrée rue Abel Jumelin et Avenue Jean Jaurès de 7h30 à 17h00. Les riverains de la rue Abel Jumelin et Jean Jaurès devront sortir leur véhicule de chez eux avant 7h30 et pourront les rentrer après 17h00.**
- Article 2 : La signalisation réglementaire et adéquate sera mise en place par l'entreprise procédant aux travaux.
- Article 3 : L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Charleval et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 : Le présent acte dont une copie sera communiquée à l'entreprise **GROUPE MAHE** sera transmis :
- En gendarmerie
  - Au centre de secours
  - Au SYGOM
  - Au service transport de la CDCLA
  - A la direction de la mobilité
  - A la CDCLA
  - Au responsable des services techniques
  - l'ASVP

Fait à Charleval, le 28 mai 2026

Le Maire,

Pascal CALAIS

